

— Détruire la dichotomie entre l'enseignement général et l'enseignement technique ;

— Rendre plus rationnelle et plus efficace l'administration scolaire en regroupant sous une seule direction les établissements de formation d'un même niveau.

Art. 5 — L'école nouvelle est divisée en quatre degrés :

- L'enseignement du premier degré
- L'enseignement du deuxième degré
- L'enseignement du troisième degré
- L'enseignement du quatrième degré.

Chaque degré d'enseignement peut comprendre plusieurs cycles et plusieurs sections suivant les nécessités et les besoins de la société.

Art. 6 — Ces différents degrés d'enseignement seront appuyés par les services techniques à créer à cet effet.

### TITRE III — PROGRAMME

Art. 7 — Les programmes de l'école nouvelle seront conçus de manière à lui permettre de procéder à la formation intégrale du citoyen togolais conformément aux objectifs définis dans le titre I.

Pour ce faire, ils doivent tenir compte des préoccupations nationales par l'introduction de nouvelles disciplines, en particulier des langues nationale et africaine.

Art. 8 — L'application de ces programmes sera progressive afin d'éviter une rupture dangereuse dans la formation des citoyens et les remises en cause.

### TITRE IV — INSTALLATION ET FINANCEMENT

Art. 9 — L'implantation des établissements scolaires doit obéir aux principes fondamentaux de la carte scolaire à savoir :

- Population scolarisable
- Distance entre école et centre de peuplement
- Configuration géographique
- Lien entre formation et emploi.

Art. 10 — Le financement de l'école nouvelle sera à la charge de la nation :

- Budget de l'Etat
- Budget des collectivités secondaires
- Budget des organismes para-publics
- Participation des parents.

Art. 11 — L'Etat prend totalement en charge le traitement de tout le personnel enseignant, technique et administratif de tous les degrés d'enseignement.

Art. 12 — Un nouveau système d'attribution des bourses sera institué.

### TITRE V — CONDITIONS DE REUSSITE DE LA REFORME

Art. 13 — La qualité de l'enseignement dispensé dépendant de la qualification du maître, une saine politique du personnel enseignant doit être appliquée.

Tout enseignant doit être préparé à sa carrière par un institut de formation pédagogique.

Le personnel des services civils obligatoires mis à la disposition des écoles reçoit une initiation aux méthodes pédagogiques.

Art. 14 — Les établissements ou instituts de l'école nouvelle doivent être dotés de moyens financiers et techniques adéquats.

Art. 15 — Par souci d'efficacité et de rentabilité, les effectifs par classe doivent être raisonnables.

Art. 16 — Le personnel enseignant, technique et administratif, nécessaire à l'école nouvelle, doit disposer de conditions matérielles et morales indispensables à l'accomplissement de sa mission.

### TITRE VI — MISE EN APPLICATION DE LA REFORME

Art. 17 — Le ministre de l'éducation nationale mettra en place pour l'année scolaire 1975-1976, les structures, les organes et les programmes nécessaires à la réalisation de la présente réforme.

L'application de ces programmes sera graduelle, mais effective avant 1980.

Art. 18 — Des modifications rendues nécessaires par l'application pourront intervenir si elles sont jugées utiles.

### TITRE VIII — DISPOSITION FINALE

Art. 19 — Pour la mise en application de la présente ordonnance, des textes d'application définiront les structures, l'organisation et le fonctionnement de l'école nouvelle.

Art. 20 — Les dispositions non prévues par la présente ordonnance feront l'objet de textes spéciaux pris dans la limite du cadre qui leur est réservé.

Art. 21 — La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de la Nation togolaise.

Lomé, le 6 mai 1975

Général G. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 19 du 15 mai 1975 autorisant la ratification de la Convention ACP-CEE entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats de la Communauté Economique Européenne, signée à Lomé le 28 février 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la Convention ACP-CEE entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les Etats de la Communauté

Economique Européenne, signée à Lomé le 28 février 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 mai 1975

Général G. Eyadéma

## DECRETS

*DECRET N° 75-97 du 4 avril 1975 portant nomination du directeur général de la loterie nationale togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise, notamment l'article 9,

### DECRETE :

Article premier — Amah Pidalatang, inspecteur d'Etat, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est nommé directeur général de la loterie nationale togolaise, en remplacement de M. Gnansa Laurent, inspecteur du trésor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-99 du 14 avril 1975 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Ahiany Akakpo (Samuel), administrateur civil est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.

Art. 2 — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 32, article 7 du budget général, exercice 1975.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 avril 1974

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-101 du 18 avril 1975 portant approbation du budget de la Caisse d'Épargne du Togo exercice 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information et des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1975 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatorze millions quatre vingt cinq mille huit cent quarante francs (114.085.840).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-102 du 18 avril 1975 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne pour l'exercice 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information et des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Vu le décret n° 73-104 du 10 avril 1973 instituant un régime d'épargne-logement à la caisse d'épargne du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1975 est fixé à :

4,75 % pour l'épargne ordinaire ;

4,25 % pour l'épargne-logement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975

Général G. Eyadéma

*DECRET N° 75-103 du 18 avril 1975 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1975.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1975, sont approuvés et arrêtés comme suit :